caat
RÉGIME DE RETRAITE

Manuel des participants retraités

Pour les participants retraités du Régime de retraite des CAAT





Félicitations pour votre retraite!

Vous venez de mettre fin à votre carrière et vous vous apprêtez à franchir la prochaine étape de votre vie, la retraite. Grâce à des prestations de retraite mensuelles prévisibles, à une protection contre l'inflation et à des prestations de survivant, le Régime de retraite des CAAT vous procure un revenu de retraite sur lequel vous pouvez compter, et ce, pour le reste de votre vie.

Cette brochure s'adresse-t-elle à vous?
Si vous étiez un participant au Régime de retraite des CAAT, et que vous avez accumulé une pension aux termes de DBprime ou DBplus auprès d'un collège ontarien ou d'un employeur affilié, cette brochure s'adresse à vous.

Régime de retraite des CAAT

Toronto : 416 673-9000
Sans frais : 1 866 350-2228
Courriel : member@caatpension.ca
250, rue Yonge, bureau 2500
Toronto (Ontario) M5B 2L7
www.caatpension.ca

Le Texte du Régime renferme une description juridique détaillée des dispositions du Régime de retraite des CAAT. Pour vous le procurer, communiquez avec le service des ressources humaines de votre employeur ou consultez notre site Web : www.caatpension.ca. En cas de divergence entre le présent guide, notre site Web ou toute autre source et le Texte du Régime, ce dernier prévaut. Mis à jour au mois de septembre 2025.

caat
RÉGIME DE RETRAITE

Sommaire

Le régime de retraite des CAAT offre une rente viagère garantie aux participants qui ont pris leur retraite d'un emploi auprès d'un employeur participant au Régime des CAAT.

Que vous ayez accumulé votre rente aux termes de DBprime ou DBplus, le présent manuel vous servira de guide tout au long de votre retraite.

En tant que retraité du Régime des CAAT, vous toucherez tous les mois des versements de rente pour le reste de votre vie. Grâce au manuel, vous en saurez plus sur la valeur de la rente de survivant, de la protection contre l'inflation et d'autres prestations auxquelles vous pourriez avoir droit. Vous apprendrez quand et comment le Régime des CAAT communiquera avec vous, et quand vous devriez entrer en contact avec le Régime.

Veuillez prendre quelques instants pour lire attentivement le présent Manuel et conservez-le à titre de référence. Bien qu'il s'adresse en premier lieu aux retraités, votre conjoint ou vos bénéficiaires le trouveront eux aussi utile.

04 | Une rente la vie durant

08 | D'autres sources de revenus à la retraite

12 | Votre rente et votre famille

16 | Garder le contact



Une rente la vie durant

Votre rente vous est payée à vie et comprend de précieux avantages tels que la protection conditionnelle contre l'inflation et la prestation de survivant.

Votre rente du Régime des CAAT

En tant que retraité du Régime des CAAT, vous toucherez tous les mois des versements de rente pour le reste de votre vie.

Vos versements de rente

Votre rente est administrée par le Régime de retraite des CAAT, et vos prestations mensuelles sont gérées par CIBC Mellon, notre agent responsable du versement des rentes. Les versements de rente débutent le mois suivant votre départ à la retraite, et ils sont effectués de façon sûre et pratique directement dans votre compte bancaire le premier jour de chaque mois, si le premier jour du mois tombe une fin de semaine ou un jour férié. La seule exception est le 1er janvier, car les versements sont effectués ce jour-là.

L'envoi de votre rente à l'étranger

Si vous passez les mois d'hiver sous des cieux plus cléments ou si vous résidez en permanence à l'extérieur du Canada pendant votre retraite, vous devez vous assurer de pouvoir recevoir votre rente mensuelle sans interruption. Dans un cas comme dans l'autre, nous pouvons continuer de verser votre rente dans votre compte bancaire au Canada. La plupart des comptes bancaires canadiens sont accessibles partout dans le monde. Pour toute question au sujet des frais bancaires, communiquez avec votre institution financière.

Si vous vous établissez dans un autre pays de façon permanente, rappelez-vous que l'impôt à payer sur la rente du Régime des CAAT et sur les prestations du gouvernement pourrait changer en fonction de votre nouveau pays de résidence. Pour en savoir davantage, visitez le site Web de l'Agence du revenu du Canada.

La prestation de raccordement (rente DBprime uniquement)

Si vous avez pris votre retraite avant l'âge de 65 ans et que vous avez accumulé une rente aux termes de DBprime, vous recevez en plus de votre rente viagère un paiement mensuel supplémentaire appelé prestation de raccordement. La prestation de raccordement est versée à compter de la date de votre retraite anticipée jusqu'à votre 65e anniversaire.

Si vous touchez une prestation de raccordement, nous vous enverrons un rappel à l'approche de votre 65e anniversaire pour vous faire savoir que votre prestation de raccordement est sur le point de prendre fin. Assurez-vous de nous tenir informés de tout changement d'adresse.

La rente accumulée aux termes de DBplus n'est pas admissible à une prestation de raccordement.

Protection contre l'inflation

Votre rente comprend des augmentations conditionnelles à titre de protection contre l'inflation, versées annuellement lorsque le Régime est entièrement capitalisé. Les augmentations à titre de protection contre l'inflation aident à protéger le pouvoir d'achat de votre rente. Au début de chaque année, nous vous informerons, le cas échéant, de la hausse accordée au titre de la protection contre l'inflation ainsi que du nouveau montant de votre rente pour l'année qui vient.

Toute augmentation sera appliquée aux versements de rente, ainsi qu'à la prestation de raccordement, le cas échéant, à compter du mois de janvier. Une fois qu'une augmentation est appliquée, elle devient une partie permanente de votre rente viagère.

Calcul de la protection contre l'inflation

La protection contre l'inflation est conditionnelle, ce qui signifie que les augmentations sont conditionnelles au niveau de capitalisation du régime. Des renseignements sur la politique de financement du Régime sont disponibles sur notre site Web.

La protection contre l'inflation qui peut s'appliquer à votre rente est calculée en fonction de la période où vous avez accumulé votre rente. La protection conditionnelle contre l'inflation s'applique à la rente accumulée aux termes du Régime de retraite des CAAT après 2007. Pour la rente acquise entre 1992 et 2007, les augmentations à titre de protection contre l'inflation sont garanties. Pour la rente acquise dans le Régime des CAAT avant 1992, les augmentations à titre de protection contre l'inflation sont accordées de façon ponctuelle, lorsque le niveau de financement du Régime le permet.

L'augmentation à titre de protection contre l'inflation se fonde sur les variations de l'indice des prix à la consommation (IPC), une mesure de l'inflation couramment employée au Canada. Les augmentations de la protection contre l'inflation sont égales à 75 % de la variation de l'IPC moyen d'une année à l'autre, jusqu'à un maximum annuel de 8 %. Pour les années où il n'y a pas d'augmentation de l'IPC, aucune augmentation à titre de protection contre l'inflation n'est appliquée à votre rente. Cependant, si l'inflation diminue avec le temps, votre rente ne sera pas réduite.

Pour consulter le taux de protection contre l'inflation appliqué en janvier, visitez notre site Web et sélectionnez « Participants retraités », puis « Protection contre l'inflation ».

Si vous avez adhéré au Régime des CAAT à la suite d'une fusion, toute augmentation à titre de protection contre l'inflation applicable est indiquée dans votre relevé annuel de participant retraité.

Information sur l'impôt sur le revenu

Votre rente est un revenu imposable et l'impôt sur le revenu sera déduit de vos paiements.

Pendant votre vie active, votre employeur vous envoyait tous les ans un feuillet d'impôt T4. Maintenant que vous avez commencé à toucher une rente, le Régime vous enverra plutôt un feuillet T4A. Le feuillet T4A indiquera la rente totale qui vous a été versée l'année précédente ainsi que les retenues d'impôt y afférentes. CIBC Mellon, notre agent responsable du versement des rentes, vous enverra en février votre feuillet T4A, qui vous sera utile pour produire votre déclaration de revenus.

Déductions fiscales

Vous pouvez choisir d'augmenter vos déductions fiscales, si vous touchez des revenus d'autres sources tels que des revenus de placement ou d'emploi.

Pour ce faire, communiquez avec nous pour obtenir le formulaire intitulé Déclaration des crédits d'impôt personnels ou téléchargez-les à partir du site Web de l'Agence du revenu du Canada (ARC). Ces formulaires précisent les déductions auxquelles vous pourriez avoir droit. Une fois que vous aurez rempli les formulaires, envoyez-les à CIBC Mellon afin que le montant de l'impôt retenu sur votre rente puisse être rajusté.

Fractionnement du revenu

Vous et votre conjoint pourriez réduire votre impôt total à payer en fractionnant votre revenu de retraite. Le conjoint dont le revenu à la retraite est le plus élevé peut attribuer jusqu'à la moitié de son revenu à son conjoint à plus faible revenu. La question de savoir si le fractionnement de votre revenu de retraite est avantageux pour vous et votre conjoint dépend de votre situation.

Pour ce faire, il vous faut obtenir auprès de l'Agence de revenu du Canada (l'ARC) le formulaire T1032 intitulé Choix conjoint visant le fractionnement du revenu de pension. Vous et votre conjoint devez remplir chacun un formulaire et les envoyer tous les ans avec votre déclaration de revenus. Le Régime des CAAT n'est pas impliqué dans le processus de fractionnement du revenu. Communiquez avec l'ARC ou avec un conseiller financier indépendant pour déterminer s'il est avantageux pour vous de fractionner votre revenu de retraite.



D’autres sources de revenus à la retraite

Votre rente du Régime des CAAT, ainsi que vos paiements provenant d’autres sources, constituent une base solide sur laquelle bâtir votre revenu de retraite.

Compte de placement CROISSANCEplus

Le compte de placement CROISSANCEplus est un compte d'épargne facultatif qui permet aux participants au Régime de retraite des CAAT de faire fructifier leur épargne-retraite à l'abri de l'impôt et de bénéficier du rendement des placements du Régime. Avec CROISSANCEplus, les participants peuvent faire fructifier leur épargne tout en bénéficiant de la rente viagère sûre que leur procure le Régime des CAAT.

Le compte CROISSANCEplus est un complément à la rente viagère sûre du participant versée par le Régime des CAAT. Il ne remplace ni ne modifie la pension que les participants accumulent ou perçoivent actuellement.

Vous pouvez épargner avec CROISSANCEplus et effectuer un dépôt à tout moment avant la fin de l'année de vos 70 ans. Seuls les résidents du Canada aux fins de l'impôt sur le revenu peuvent effectuer des dépôts dans CROISSANCEplus.

Vous trouverez tous les détails dans le manuel du participant CROISSANCEplus.

Régime de pensions du Canada et Régime de rentes du Québec

Vous pourriez avoir droit à un revenu de retraite dans le cadre des programmes du gouvernement.

Votre rente viagère du Régime des CAAT ne constitue qu'une partie de votre revenu total de retraite. D'autres sources de revenus sont également à votre disposition, notamment votre revenu d'emploi après la retraite et votre épargne personnelle telle que les régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER) et les comptes d'épargne libre d'impôt (CELI).

Régime de pensions du Canada et Régime de rentes du Québec

Au cours de votre carrière, vous avez cotisé au Régime de pensions du Canada (RPC) ou au Régime de rentes du Québec (RRQ), et vos employeurs ont effectué des paiements en votre nom. Après votre 60e anniversaire, vous pouvez commencer à toucher les prestations du RPC ou du RRQ que vous avez acquises et qui sont fonction de vos salaires.

Avant l'âge de 65 ans : vous pouvez commencer à toucher les prestations du RPC ou du RRQ dès l'âge de 60 ans, avec une réduction. Le fait de commencer à toucher votre pension du RPC ou du RRQ avant d'avoir atteint l'âge de 65 ans n'a aucune incidence sur votre rente du Régime des CAAT.

Après l'âge de 65 ans : les prestations du RPC et du RRQ qui commencent à être versées après l'âge de 65 ans sont augmentées.

Si vous n'avez pas encore fait votre demande de prestations du RPC ou du RRQ, vous pouvez amorcer le processus en communiquant avec Service Canada ou Retraite Québec.

Sécurité de la vieillesse



La plupart des Canadiens peuvent toucher une prestation du programme de la Sécurité de la vieillesse dès l'âge de 65 ans.

Cette prestation procure un revenu de retraite mensuel aux personnes ayant vécu au Canada pendant une certaine période, peu importe leur parcours d'emploi.

La plupart des Canadiens sont automatiquement inscrits pour recevoir leurs prestations de la SV. Si vous êtes admissible à l'inscription automatique, vous recevrez un avis au cours du mois suivant votre 64e anniversaire.

Si vous ne recevez pas de lettre, vous devez présenter une demande de prestations de la SV par écrit. Communiquez avec Service Canada au moins six mois avant 65e anniversaire pour amorcer le processus.

Vous ne pouvez pas commencer à toucher vos prestations de la SV avant l'âge de 65 ans, vous pouvez cependant les reporter jusqu'à l'âge de 70 ans. Après l'âge de 65 ans, pour chaque année où vous reportez le versement de vos prestations de la SV, vous recevrez un montant plus élevé.

Les personnes ayant un revenu de retraite net élevé pourraient être tenues de rembourser une partie ou la totalité de toutes les prestations de la SV qu'elles ont reçues. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter le site Web de Service Canada.

Travailler après la retraite

Pendant votre retraite, vous pourriez décider de retourner travailler pour votre ancien employeur, pour une nouvelle organisation ou même à votre compte.

Si vous retournez travailler pour un employeur participant au Régime des CAAT, vous disposez de différentes options selon votre âge et votre situation d'emploi.

Si vous avez moins de 65 ans et que vous retournez à un emploi à temps plein, vos prestations de retraite pourraient cesser selon le régime auquel votre employeur participe. Lorsque votre pension cessera, vous recommencerez à participer au Régime et à verser des cotisations. Si vous avez plus de 65 ans, vous aurez la possibilité de suspendre vos prestations de retraite et d'adhérer au Régime de nouveau. Si vous êtes dans une de ces situations, communiquez avec le service des ressources humaines de votre employeur dès votre retour au travail.

À la fin du mois de novembre de l'année de votre 71e anniversaire, vous devez cesser de cotiser et commencer à percevoir votre pension du Régime de retraite des CAAT, même si vous continuez à travailler. Les détails du calcul de votre rente seront fournis dans votre document d'options de retraite.

Si vous travaillez ou envisagez de travailler après la retraite, vous aurez peut-être intérêt à redresser le montant de l'impôt prélevé sur votre rente. Consultez la section « Information sur l'impôt sur le revenu » à la page 7, ou communiquez avec l'Agence du revenu du Canada pour en savoir plus.



Votre rente et votre famille

Votre rente du Régime des CAAT assure la sécurité de vos proches.

Des prestations de survivant pour votre conjoint admissible

Votre conjoint survivant bénéficiera de la sécurité financière offerte par une rente viagère.

La rente viagère de conjoint est égale à 60 % du montant de votre rente au moment de votre décès (ou 75 %, ou 100 % si vous avez choisi cette option à votre départ à la retraite). Le calcul de la rente de conjoint ne comprend pas la prestation de raccordement, si vous en recevez une. Toutefois, la rente de conjoint reçoit des augmentations annuelles à titre de protection conditionnelle contre l'inflation, lorsqu'elle est accordée.

Qui est votre conjoint admissible?

Si vous aviez un conjoint lorsque vous avez pris votre retraite, ce conjoint sera considéré comme votre conjoint admissible pourvu que :

- vous et votre conjoint étiez mariés ou viviez ensemble en union de fait aux termes de la législation applicable de l'autorité compétente de votre emploi à partir de la date à laquelle vous avez commencé à percevoir votre rente;

- vous et votre conjoint n'ayez pas renoncé aux prestations de survivant au moment de votre départ à la retraite ou après que vous avez eu commencé à percevoir votre pension dans le cadre d'une séparation. Afin d'être valide, la renonciation doit être faite conformément aux lois applicables dans l'autorité compétente de votre emploi. Communiquez avec le Régime pour en savoir davantage sur le formulaire de renonciation du conjoint qui s'applique selon l'autorité compétente de votre emploi.

Si vous n'aviez pas de conjoint admissible lorsque vous avez pris votre retraite, mais que vous avez un conjoint au moment de votre décès, cette personne sera considérée comme votre conjoint admissible pourvu qu'elle réponde à la définition de conjoint en vertu de la loi applicable.

Si vous n'avez pas de conjoint admissible, mais que vous avez un enfant admissible à la date de votre décès, une rente pour enfants lui sera versée. Consultez la section « Autres bénéficiaires » de la page 14 pour en apprendre davantage.

La définition de « conjoint » varie selon l'autorité compétente à travers le Canada. Il est très important que vous compreniez la définition qui s'applique à vous. Vous pouvez trouver la définition applicable dans votre compétence d'emploi au moment où vous avez pris votre retraite sur la page « Diverses autorités compétentes », dans la section « Participants » de notre site Web sous « Ressources pour les participants. »

Si votre conjoint décède avant vous et que vous avez par la suite un nouveau conjoint admissible, il aura droit à une rente de conjoint (égale à 60 % de votre rente viagère) à votre décès.

Il est important que le Régime dispose de renseignements exacts et à jour pour éviter des retards inutiles dans le paiement de la rente de conjoint. Assurez-vous que votre conjoint ou vos bénéficiaires sont au courant du fait qu'ils doivent informer immédiatement le Régime des CAAT de votre décès. Si le Régime continue d'effectuer les versements de votre rente avant d'avoir été informé de votre décès, les sommes versées après votre décès devront être remboursées.

Autres bénéficiaires

Si vous n'avez pas de conjoint admissible, vos bénéficiaires pourraient avoir droit à des prestations de survivant à votre décès.

Enfants admissibles

Un enfant admissible est un enfant âgé de moins de 18 ans, ou de moins de 25 ans et fréquente un établissement d'enseignement à temps plein, ou s'il est incapable de subvenir à ses besoins en raison d'une invalidité (à condition qu'il soit devenu invalide avant l'âge de 18 ans ou avant l'âge de 25 ans s'il fréquentait un établissement d'enseignement à temps plein.)

Si vous n'avez pas de conjoint admissible, mais que vous avez des enfants admissibles à votre décès, ces derniers toucheront la rente de 60 % que vous auriez reçue. S'il y a plusieurs enfants admissibles, ils se partageront ce montant en parts égales aussi longtemps que chaque enfant est admissible. La prestation sera à nouveau divisée et attribuée entre les enfants admissibles au fur et à mesure que chaque enfant ne répond plus à la définition d'enfant admissible.

Garantie de paiement minimum de 180 mois

Ce paiement est versé si vous mourez peu de temps après votre départ à la retraite, et seulement si vous n'avez pas de conjoint ou d'enfants admissibles.

Dans ce cas, si le montant total de la rente qui vous a été versée est inférieur à 180 fois votre rente viagère mensuelle initiale, la différence sera versée en un montant forfaitaire à votre bénéficiaire (ou à vos ayants droit si vous n'avez pas de bénéficiaire). Cette disposition ne s'applique pas si vous avez reçu votre rente pendant plus de 180 mois.

La garantie de paiement minimum s'applique également si le montant total de votre rente qui a été versé à tous les bénéficiaires est inférieur à 180 fois votre rente viagère mensuelle initiale. (p. ex., votre conjoint admissible décède pendant qu'il touche une rente de conjoint, ou vos enfants admissibles cessent d'être admissibles à la rente des enfants). Dans cette situation, le montant restant sera versé au bénéficiaire de votre conjoint ou de votre enfant, ou à l'enfant le plus jeune.

Pour en savoir plus sur l'importance de désigner des bénéficiaires et sur la façon de demander des prestations de survivant, visitez la section « Participants retraités » de notre site Web.

Que se passe-t-il en cas de séparation ou de divorce?

Selon les lois de certaines autorités compétentes, les rentes sont considérées comme étant un bien familial et la dissolution de votre relation pourrait avoir des effets sur ces dernières.

Si vous vous séparez ou divorcez après votre départ à la retraite, votre conjoint admissible au moment de votre départ à la retraite demeure admissible à la prestation de survivant (égale à 60 %, ou 75 %, ou 100 % de votre rente viagère), à moins qu'il ait renoncé à la rente de survivant en vertu d'un accord de séparation, conformément aux lois applicables.

Si votre conjoint admissible au moment de votre départ à la retraite a renoncé à la rente de survivant comme il est décrit ci-dessus et que vous avez un conjoint subséquent à la date de votre décès, ce conjoint subséquent sera alors admissible à la rente de survivant (égale à 60 % de votre rente viagère), pourvu que vous et ce conjoint subséquent viviez ensemble à la date de votre décès.

Le Régime de retraite des CAAT peut procéder au partage de la rente sur demande, conformément aux lois applicables dans votre compétence d'emploi. Si votre état matrimonial change pendant la retraite, informez le Régime le plus tôt possible pour éviter des retards ou interruptions de paiement des prestations à votre conjoint admissible. Communiquez directement avec le Régime ou téléchargez le formulaire Demande de changement des participants retraités ou des conjoints survivants à partir de la page « Restez en contact » de notre site Web.

Le droit des pensions et le droit de la famille sont complexes, il est donc vivement conseillé de consulter un avocat d'expérience dans le domaine avant de prendre une décision quelconque sur le partage d'une rente.



Garder le contact

Pendant votre retraite, assurez-vous d'informer directement le Régime des CAAT si votre situation personnelle a changé, afin d'éviter toute interruption de vos paiements de rente.

Rester informé pendant votre retraite

Voici quelques-unes des correspondances que vous pouvez vous attendre à recevoir du Régime pendant votre retraite.

Relevés annuels des participants retraités

Chaque printemps, vous recevrez un aperçu personnalisé du montant de vos versements, de toute augmentation liée à la protection contre l'inflation et des renseignements sur vos bénéficiaires, afin que vous puissiez faire le suivi de votre rente.

Votre relevé annuel est un document important. Veillez donc à le conserver en lieu sûr.

Confirmation de la rente

Au cours de votre retraite, nous pourrions vous demander de vérifier vos renseignements personnels et de confirmer votre rente. Si vous êtes sélectionné, vous serez informé directement (par la poste ou par l'intermédiaire de Ma Pension, selon vos préférences de communication) et recevrez les instructions pour confirmer votre rente. Vous n'avez rien à faire pour confirmer votre rente à moins que nous ne communiquions avec vous.

Le processus de confirmation vous aide à garantir la sécurité de votre rente.

Bulletin des participants retraités

Les bulletins vous tiennent au courant de l'état actuel de la caisse de retraite et des changements au Régime qui vous concernent. Nous vous les enverrons par la poste, et des versions électroniques seront disponibles sur notre site Web à www.caatpension.ca.

Faites-nous part de vos commentaires!

De temps à autre, nous vous demanderons de répondre à un sondage pour nous aider à évaluer les services que nous offrons. Nous vous remercions de prendre le temps de nous faire part de votre opinion sur votre régime de retraite.

Ma Pension

Obtenez des bulletins électroniques, des nouvelles et des mises à jour instantanés du Régime directement dans votre boîte de courriel. Si vous avez des questions au sujet de votre pension, utilisez Ma Pension pour envoyer un message sécurisé à l'équipe des services aux participants. Vous pouvez également communiquer avec nous par courriel à member@caatpension.ca ou par téléphone au numéro sans frais 1 866 350-2228. Veuillez ne pas inclure de renseignements personnels (p. ex. votre numéro d'assurance sociale) dans votre courriel.

Ma Pension utilise désormais l'authentification multifactorielle. Votre téléphone ou une application d'authentification servira de couche de sécurité supplémentaire lorsque vous accéderez à votre compte.

Veuillez noter que les participants qui ont adhéré au Régime des CAAT à la suite d'une fusion pourront utiliser Ma Pension de manière limitée pour transférer des fonds vers un compte de placement CROISSANCEplus. Veuillez communiquer avec votre administrateur de régime de retraite pour mettre à jour vos coordonnées.

Protection de vos renseignements personnels

Le Régime de retraite des CAAT ne communiquera jamais avec vous par courriel pour demander des renseignements personnels.

Pour pouvoir administrer votre rente, nous devons avoir votre nom, votre adresse, votre numéro d'assurance sociale et d'autres renseignements de nature personnelle dans nos dossiers.

Comme l'indique notre Énoncé sur la protection des renseignements personnels, que vous pouvez consulter sur notre site Web, nous ne fournirons en aucun cas vos renseignements personnels à des parties externes à d'autres fins que l'administration de votre rente. Certains fournisseurs de services, tels que CIBC Mellon, notre agent responsable du versement des rentes, pourraient avoir besoin de vos renseignements personnels pour nous aider à assurer le paiement de votre rente. Toutefois, ils ne sont pas autorisés à utiliser ces renseignements à d'autres fins.

Votre identifiant du participant

Votre identifiant du participant nous aide à protéger la confidentialité de vos renseignements personnels. Pour plus de sécurité, utilisez votre identifiant du participant lorsque vous communiquez avec le Régime pour vous assurer que nous donnons les bons renseignements à la bonne personne. Vous trouverez votre numéro identifiant du participant à six chiffres sur votre relevé annuel du participant retraité et sur toute autre correspondance personnelle que vous recevez du Régime.

Afin de bien assurer la protection de vos renseignements personnels, nous vous demandons de ne jamais envoyer vos données personnelles par courriel (votre numéro d'assurance sociale, par exemple), car ce n'est pas un moyen de communication sûr. Si votre demande est confidentielle ou qu'elle implique la transmission de renseignements personnels, veuillez nous joindre par téléphone, par télécopieur ou par la poste.

Ressources

Services aux participants du Régime de retraite des CAAT
Pour toute question relative à votre pension, veuillez nous informer d'un changement à votre adresse, à votre état matrimonial ou à renseignements bancaires.
Sans frais : 1 866 350-2228
Courriel : member@caatpension.ca
www.caatpension.ca

CIBC Mellon
Pour toute question concernant le versement de votre rente, vos déductions fiscales et vos feuillets T4A
Sans frais : 1 800 565-0479
www.cibcmellon.com/fr/home.jsp

Service Canada
Pour présenter une demande de prestations de retraite du RPC et de la SV
Sans frais : 1 800 277-9914
www.canada.ca

Retraite Québec
Pour en savoir plus sur vos prestations de retraite du RRQ et pour présenter une demande
Sans frais : 1 800 463-5185
www.retraitequebec.gouv.qc.ca

Agence du revenu du Canada
Pour obtenir des renseignements sur l'impôt sur le revenu, le fractionnement du revenu de rente ou le versement de votre rente à l'étranger
Sans frais : 1 800 959-8281
www.canada.ca/fr/agence-revenu.html

caat
RÉGIME DE RETRAITE

caat
RÉGIME DE RETRAITE

Toronto : 416 673-9000
Sans frais : 1 866 350-2228
Courriel : member@caatpension.ca
www.caatpension.ca

C-B-Handbook-RM--2026-09-F